

Convention d'entreprise n° 55 Congés des agents à temps partiel	n° 55
Signée le 28 juin 2000 Date d'effet : rétroactivement au 1 ^{er} février 2000 Direction : Jacques TAVERNIER Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT-SNAA - FO	

Préambule

ASF a signé le 13 janvier 1989, la convention d'entreprise n° 21 relative aux congés des agents à temps partiel.

La loi du 19 janvier 2000 a modifié la notion de temps partiel.

La convention Inter Semca du 24 juin 1999 relative à l'ARTT a institué pour le personnel non posté une durée de travail effectif annuelle en lieu et place d'une durée brute hebdomadaire, rendant obsolètes les dispositions de la convention n° 21 pour ce personnel.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Abrogation convention n°21

La convention n° 21 du 13 janvier 1989 est abrogée simultanément à la date d'effet de la présente convention.

Article 2 - Définition du temps partiel

Sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée de travail annuelle applicable aux salariés à temps complet.

Article 3 - Champs d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel salarié à temps partiel de la société.

Article 4 - Date d'effet :

Les dispositions prévues par cet accord prennent effet rétroactivement à compter du 1er février 2000.

Article 5 - Droit à CP

5.1 - Agents postés

Le droit à congés devant tenir compte du régime de travail, ce droit est déterminé de la façon suivante :

$$25 \text{ jours ouvrés} \times \text{taux d'activité} \times \frac{\text{Temps présence CP}}{360} = x \text{ jours}$$

Le nombre de jours correspondant à un certain nombre d'heures est calculé comme suit :

$$\text{Nombre de jours} \times 8h40 = \text{Droit à congés en heures}$$

5.2 - Agents non postés

Le droit à congés est proportionnel au nombre de jours bruts du TSA, et non au taux d'activité.

$$\text{C.P.} = \frac{25 \times \text{nombre de jours bruts du TSA}}{\text{Nombre de jours bruts de l'année}} \times \frac{\text{Temps présence CP}}{360}$$

Le nombre de jours bruts est le nombre de jours prévus travaillés (une demi-journée compte pour un jour) auquel sont rajoutés les jours de congés payés posés dans le TSA, ainsi que les jours ARTT posés dans le TSA.

Ce calcul est définitif, il n'y a pas de reliquat à calculer.

5.3 - Cadres

$$\text{Droit congés payés} = \frac{25 \times \text{taux d'activité} \times \text{temps présence congés payés}}{360}$$

Ce calcul est définitif, il n'y a pas de reliquat à calculer.

Article 6 - Décompte congés payés

6.1 - Agents postés

Les agents à temps partiel prennent leur congés qui seront décomptés en jours jusqu'à ce qu'ils atteignent le quota prévu par l'article 5.1 de la présente convention.

Lorsque le quota de jours est atteint, une comparaison est faite entre le nombre d'heures prises pendant les jours de congés et celles auxquelles l'agent a droit selon la formule de l'article 5.1.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

A - L'agent a épuisé son droit total à congés :

B - L'agent dispose d'un reliquat.

Dans le deuxième cas, le reste des congés à prendre sera calculé comme suit :

$$\frac{\text{Reliquat}}{8h40} = \text{Résultat arrondi au chiffre supérieur (1/2 journée ou journée)}$$

Le report du reliquat sur la période de congés suivante est possible.

Les congés de fractionnement sont à inclure dans ce calcul.

Article 7 - Indemnités congés payés

Les agents percevront, dans les conditions prévues à l'article 23 de la convention collective, 1/9,6ème de la rémunération perçue pendant la période de référence, l'abattement correspondant étant proraté au taux d'activité.

Article 8 - Absences exceptionnelles

Les agents à temps partiel auront droit au nombre de jours prévus par l'article 24 de la convention collective, dans les conditions prévues par cet article. Ce congé devra être pris en une seule fois et au moment de l'événement qui justifie la demande (les jours d'absence entourent l'événement). Il ne peut être reporté. Toutefois, le congé de naissance de trois jours qui est accordé au chef de famille pourra être pris dans les quinze jours qui entourent la naissance en une ou plusieurs fois.

Article 9 - Changement de taux d'activité des agents postés et des cadres

Au moment du changement du taux d'activité et afin d'être homogène avec les dispositions qui précèdent, on régularisera à la fois l'abattement et les droits à congés payés selon les formules suivantes :

A - Régularisation de l'abattement congés payés

$$\frac{\text{Abattement congés payés} \times \text{congés restants} \times (\text{taux d'activité actuel})}{\text{Droits} \times \text{Taux d'activité ancien}}$$

Les droits et les congés restant sont ceux de la situation ancienne déterminée par l'article 4 ci-dessus.

B - Régularisation droit à congés

Les salariés employés à temps partiel bénéficiant des droits reconnus aux salariés à temps complet (cf. article L.212 4.2 du Code du Travail), il est rappelé que le droit à congé doit être régularisé lors de chaque changement de taux d'activité selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Droit restant} \times \text{taux d'activité actuel}}{\text{taux d'activité ancien}} = x \text{ jours}$$

Afin de pouvoir suivre le décompte des congés (cf. article 6) ces jours seront ramenés en heures.

Article 10 - Modification du nombre de jours bruts du TSA des agents non postés non cadres

L'abattement et les droits à congés payés seront régularisés, lorsque les agents changeront de TSA et que le nouveau TSA aura un nombre de jours brut différent du précédent.

A - Régularisation de l'abattement congés payés

$$\frac{\text{Abattement congés payés} \times \text{congés restants} \times \text{nombre de jours du TSA brut modifié}}{\text{Droits} \times \text{nombre de jours ancien TSA brut}}$$

B - Régularisation du droit à congés

$$\frac{\text{Droit restant} \times \text{nombre de jours du TSA brut modifié}}{\text{Nombre de jours anciens TSA brut}}$$

Article 11 - Modification de l'accord

Toute disposition modifiant le statut du personnel à temps partiel, tel qu'il résulte de la présente convention et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires, donnerait lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 12 - Dénonciation de l'accord

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois, avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 13 - Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par l'article R. 132-1 du Code de travail.

*